



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis conforme de la MRAe Corse concluant à la soumission à
évaluation environnementale de la révision générale de la carte
communale de Lugo-di-Nazza (2B)**

**N° MRAe
2026 CORSE /14756 KKAC**



Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Avis conforme n°2026 CORSE /14756 KKAC du 7 avril 2026 sur la révision générale de la carte communale de Lugo-di-Nazza (2B)

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère en charge de la transition écologique du 19 juillet 2023 et 20 mars 2025 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu la carte communale de Lugo-di-Nazza, approuvée le 17 avril 2011 ;

Vu la délibération du 24 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Lugo-di-Nazza afin de procéder à la révision de sa carte communale afin notamment, de la mettre en compatibilité avec le PADDUC ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2026/CORSE 14756 KKAC-CC, relative à la révision générale de la carte communale de Lugo-di-Nazza (2B) déposée par la commune de Lugo-di-Nazza, reçue le 6 mars 2026 en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'auto-évaluation annexée au dossier de révision en date du 6 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Lugo-di-Nazza, d'une superficie de 25,41 km², comptait 85 habitants au recensement de 2022 ;

Considérant que la révision de la carte communale prévoit d'accueillir 27 habitants supplémentaires d'ici à 2036, soit une augmentation démographique substantielle de +2 %/an contre un taux d'évolution de -1,8 %/an observé globalement entre 2011 et 2022 et un taux limité à +1,4 %/an entre 2016 et 2022 ;

Considérant que l'augmentation de population anticipée dans la carte communale révisée impliquera une production totale de 19 logements et une artificialisation potentielle de 2,4 ha en extension de l'urbanisation ;

Considérant que, même si cette surface constructible en extension de 2,4 ha est réduite par rapport à celle prévue dans la carte communale approuvée en 2011 actuellement applicable, il convient de rappeler que cette carte communale en vigueur n'a pas fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale ;

Considérant que cette extension de l'urbanisation se fera notamment au sein d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique) de type 2 « Forêt du Fiumorbu » sur près de 0,8 ha, sans que les critères de ce choix des terrains en extension soient argumentés, notamment au regard des impacts potentiels sur l'environnement ;

Considérant également qu'aucune analyse détaillée de l'impact du projet n'a été menée et aucune mesure destinée à éviter, réduire ou compenser n'a été présentée ;

Considérant enfin que l'intégration du risque relatif aux incendies, et que la compatibilité du projet avec les ressources en eau potable et l'assainissement, demeurent insuffisamment étudiés ;

Considérant qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, il apparaît suffisamment d'éléments qui justifient à s'opposer à la conclusion de cette auto-évaluation ;

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

En application du point I de l'article l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, la révision générale de la carte communale de Lugo-di-Nazza (2B) est soumise à évaluation environnementale.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera mis en ligne sur le site de la MRAe de Corse.

Le 7 avril 2026.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse

